

Arrêt

n° 83 016 du 14 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KABAMBA loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes musulman et né le 08 août 1986 à Lelouma Djinka. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 septembre 2011 et avez introduit votre demande d'asile le jour même, dépourvu de tout document d'identité.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 26 juillet 2011, des militaires sont venus à votre domicile (qui est également celui de vos parents), et ont arrêté votre père car celui-ci avait offert une vache en sacrifice pour la venue de Cellou Dalein dans votre village à Djinkan pendant les campagnes présidentielles du premier tour. Quand vous êtes revenu de votre match de foot ce jour-là et que vous avez vu ces militaires menotter votre papa, vous les avez insultés, ceux-ci vous ont alors vous aussi embarqué et vous ont conduit avec votre père à la prison de Lélouma.

Vous êtes resté détenu jusqu'au 15 août 2011, date à laquelle vous vous êtes enfui avec l'aide d'un certain M. D., qui vous a amené chez votre grand-mère résidant à Poye. Vous êtes resté chez elle pendant six jours, jusqu'à ce que votre oncle paternel vienne vous chercher en voiture et vous emmène chez lui à Bambeto, où vous resterez caché jusqu'au 20 septembre 2011, date de votre départ vers la Belgique.

Vous avez voyagé par avion, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le 21 septembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p. 16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous dites craindre tous les malinkés et toutes les personnes qui sont au pouvoir. Vous dites aussi craindre la mort, la torture ou la prison par les militaires qui vous ont arrêté.

Premièrement, concernant votre arrestation, vous dites avoir été arrêté le 26 juillet 2011 par des militaires que vous avez insultés alors que ceux-ci étaient en train de procéder à l'arrestation de votre père à votre domicile, car il avait, un an plus tôt, sacrifié une vache pour la visite de Cellou Dalein dans votre village de Djinkan (rapport d'audition p. 9).

Ainsi, invité à expliquer spontanément vos problèmes, vos propos concernant votre arrestation sont restés vagues et sommaires (rapport d'audition p.9). Invité une deuxième fois à expliquer le contexte de votre arrestation (rapport d'audition p.9), vos réponses resteront lacunaires concernant le déroulement de votre arrestation.

Ensuite, relevons que vous ignorez les véritables raisons pour lesquelles votre père a été arrêté. Son arrestation étant à la base de la vôtre, le Commissaire général estime que vous auriez dû être en mesure de donner plus de détails. En effet, tout d'abord, vous ne savez pas pourquoi les militaires ont arrêté votre père en raison du sacrifice de la vache, vous dites à ce propos que vous ne savez pas si cela est interdit ou pas (rapport d'audition p.21). Ensuite, vous ne savez pas non plus pour quelles raisons les militaires ont arrêté votre père et non pas quelqu'un d'autre, comme par exemple le chef du quartier El Hadj Sara qui aurait lui aussi sacrifié une vache le jour de la venue de Cellou Dalein. Vous n'avez pas d'explications de la raison pour laquelle lui ou un autre n'ont pas été poursuivi pour ces mêmes raisons (rapport d'audition p.20). Ré-interrogé à ce sujet vous expliquez que vous ne savez pas, car ce jour-là quand vous êtes arrivé chez vous, votre père était déjà menotté, et que pendant le trajet vers la prison dans le véhicule où vous et votre père étiez ensemble, vous n'en n'avez pas parlé non plus car les militaires vous piétinaient (rapport d'audition p.20). De surcroît, quand il vous a été demandé si vous pouviez donner plus d'information concernant la situation actuelle de votre père, vous avez répondu que vous ne saviez pas si votre père était toujours en prison (rapport d'audition p.10). De plus, notons qu'il est invraisemblable que des militaires viennent arrêter votre père pour un fait qui remonte à environ une année (rapport d'audition p. 19). Si votre père avait réellement été inquiété pour avoir offert une vache en sacrifice à Cellou Dalein, le Commissariat général ne voit pas pourquoi ces faits lui vaudraient une arrestation et une détention une année plus tard. Vous donnez comme explication à ce sujet que si les militaires vous avaient trouvé vous aussi dans la maison au moment où

ils ont débarqué pour arrêter votre père, vous auriez entendu ce qu'ils disaient et ainsi vous auriez su la raison de leur intervention un an plus tard (rapport d'audition p. 19).

Vous ne savez pas non plus comment les autorités ont été mises au courant du sacrifice opéré par votre père (rapport d'audition p. 18). A la question de savoir si des menaces avaient déjà été faites auparavant, vous répondez par la négative car « tout le monde était du même côté » (rapport d'audition p. 18), que les militaires ne sont jamais venus pendant l'année écoulée mais qu'il y avait des menaces quand même, c'est-à-dire interdiction de sortir pour manifester car aussi non on était arrêté (rapport d'audition pp. 19-20).

Le Commissariat relève également une contradiction importante, étant donné qu'elle concerne le fait qui est à la base de votre fuite. Ainsi, vous déclarez une première fois que vous et votre père avez été arrêtés le 26 juillet 2011 (rapport d'audition p. 7), puis un peu plus tard vous dites que c'était le 19 juillet (rapport d'audition p. 9), et finalement quand vous dites avoir été détenu à la police de Léléouma vous redonnez la date du 26 juillet comme premier jour (rapport d'audition p. 13).

Cette contradiction ainsi que toutes ces imprécisions concernant votre arrestation qui est à la base de votre demande d'asile empêchent le Commissariat général de considérer que vous avez effectivement été arrêté par les autorités du simple fait de les avoir insultées, de plus, vous n'apportez aucune information permettant d'établir dans quelle mesure ces personnes sont susceptibles de constituer une menace à votre encontre.

Deuxièmement, vous dites avoir été détenu à la police de Léléouma du 26 juillet au 15 août 2011. Cependant, concernant la détention et l'évasion qui découleraient de votre dite arrestation, le Commissariat général constate que vos propos manquent totalement de consistance et ne reflètent pas un réel vécu. A titre d'exemple, quand il vous est demandé de vous exprimer sur votre vécu, vous répondez « là-bas on était là si tu criais on te sortait on te frappait et puis on te remettait dans la cellule » (rapport d'audition p. 11). Invité à en dire davantage, vous répondez « c'est comme ça » (rapport d'audition p. 11). Pareillement concernant le déroulement d'une journée type, force est de constater que vous n'êtes pas très précis. Ainsi vous dites que pour vous, une journée là-bas c'était comme une année (rapport d'audition p. 13). Vu l'insistance de l'officier de protection pour savoir ce que vous faisiez de vos journées, vous dites simplement que vous étiez là, qu'il n'y avait pas de corvées, que quand ils vous apportaient à manger vous voyiez la porte, et que vous étiez dans la cellule comme ça (rapport d'audition p. 13). Invité à en expliquer davantage, vous répondez « on restait comme ça » et « on était là, rien de spécial quand on faisait du bruit ils venaient nous sortir pour nous frapper » (rapport d'audition p. 13). Quant au déroulement de vos nuits, vous dites que vous couchiez sur la terre (rapport d'audition p. 16), et quand il vous est demandé quoi d'autre, vous répondez que c'était comme ça (rapport d'audition p. 16). Vos déclarations sont si peu étayées quant à votre vécu carcéral, qu'elles ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité de celui-ci. Quant à vos codétenus qui étaient, selon vos déclarations, au nombre de 12, vous vous montrez une nouvelle fois imprécis. Ainsi, vous n'êtes capable de nous citer les noms que de deux personnes sur les douze détenues en même temps que vous dans la même cellule (rapport d'audition p. 15). Il n'apparaît pas plausible au Commissariat général que vous ne puissiez nous citer que deux noms des personnes détenues avec vous, alors que vous avez vécu ensemble une période de détention de 3 semaines.

Questionné sur vos relations avec eux vous vous cantonnez à dire que vous vous parliez mais presque pas (rapport d'audition p. 15). Invité à en dire davantage, vous répondez que des fois, vous parliez de football (rapport d'audition p. 16). Invité à expliquer ce que vous faisiez à la place, vous répondez « s'asseoir ou se coucher » (rapport d'audition p. 15). A la question « quoi d'autre », vous répondez « rien de spécial » (rapport d'audition p. 16). Et lorsque l'on vous demande si c'est tout ce que vous avez à dire, vous répondez oui (rapport d'audition p. 16). Questionné également sur une possible organisation dans la cellule, vous dites que non, c'était le désordre qui était là (rapport d'audition p. 16), et quand le collaborateur du CGRA vous demande d'expliquer ce que vous voulez dire par là, vous répondez « y a rien, tout est comme ça » (rapport d'audition p. 16). Enfin, à la question de savoir ce qui vous a marqué le plus, vous mentionnez que c'est la torture qui est l'élément qui vous a le plus marqué pendant votre emprisonnement. Cependant, interrogé à ce sujet, vous répondez « ils me frappaient des fois quand je veux dire quelque chose ils me giflent, tout ça » (rapport d'audition p. 16). Invité à préciser ce que vous entendez par « tout ça », vous répétez à nouveau « ils nous frappent ils nous giflent » (rapport d'audition p. 16).

Par le manque de spontanéité et de consistance de vos déclarations relatives à votre période de détention, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du fait que vous ayez bel et bien été détenu à la police de Lélouma pendant environ trois semaines. Dès lors, le Commissariat général remet en cause votre détention et reste également dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez été détenu.

Pour le surplus, notons qu'il y a lieu de s'interroger sur la raison pour laquelle votre oncle vous aide à vous évader de prison avec l'aide de M. D., mais qu'il n'en fasse pas de même pour votre père. Questionné à ce sujet, vous répondez qu'il a essayé et qu'il essaie toujours et dès qu'il aura la possibilité de le faire il le fera (rapport d'audition p. 22). Il n'est pas crédible que ce M. D. vous fasse sortir vous et pas votre père, alors que vous êtes détenu au même endroit et depuis le même jour sans pouvoir donner d'explication précise.

Troisièmement, concernant le fait que vous vous soyez caché après votre évasion de la prison du 15 août 2011, là aussi il y a lieu de constater que vos propos sont dénués de toute pertinence, et que votre manque de spontanéité concernant ce point important entache lourdement la crédibilité de vos déclarations. De fait, interrogé à plusieurs reprises sur votre vie quotidienne et la manière dont vous passiez votre temps dans cette cachette, d'abord au domicile de votre grand-mère dans le village de Poye, vous vous limitez à répondre que vous ne faisiez rien et que vous attendiez pour savoir où aller (rapport d'audition p. 17). Ensuite interrogé sur vos activités au domicile de votre oncle à Bambeto, vous expliquez simplement que vous étiez là dans la cour le matin, que quand vous vous leviez vous déjeuniez et que vous regardiez la télévision (rapport d'audition p.22). Invité à en dire plus, vous répondez « rien c'est ça » (rapport d'audition p.22). Au vu de la durée où vous êtes resté caché d'abord chez votre grand-mère (six jours) et chez votre oncle (un mois), le Commissariat général souligne le manque de consistance de vos propos. Pour le surplus, précisons que vous dites ne pas avoir une seule fois pris contact avec votre famille durant toute la durée où vous étiez chez votre oncle (rapport d'audition p. 22). Vos propos et votre attitude ne reflètent en aucun cas un vécu. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous étiez caché après vous êtes soi-disant évadé de la police de Lelouma. Ceci termine d'annihiler la crédibilité de votre récit.

Quatrièmement, concernant votre sympathie pour le parti UFDG, force est de constater que votre visibilité envers ce parti n'est pas assez forte que pour pouvoir être à la base d'une crainte dans votre chef. Tout d'abord, faisons remarquer qu'il n'y a aucun lien entre votre arrestation le 26 juillet 2011 et votre sympathie envers l'UFDG. En effet, vous dites avoir été arrêté pour avoir proféré des insultes aux militaires qui venaient arrêter votre père (rapport d'audition p.21). Ensuite, remarquons que vous n'êtes pas fortement engagé personnellement pour le parti. Ainsi, vous dites avoir voté, mais vous ne savez pas préciser quand s'est déroulé le jour des élections (rapport d'audition p.10). Vous dites participer à des manifestations, mais quand il vous est demandé de préciser vous répondez « si c'est des grèves on sort si c'est sortir applaudir quelqu'un on sort aussi » (rapport d'audition p.20). Invité à précisez de quelles grèves il s'agit, vous répondez « celles qui sont organisées » (rapport d'audition p.20). Votre sympathie et votre absence d'activisme et d'engagement envers le parti ne permettent pas d'affirmer que vous seriez la cible privilégiée des autorités. Vos déclarations ne nous démontrent pas le caractère particulier de votre situation par rapport à celle des autres sympathisants de l'UFDG, et partant, ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous êtes encore actuellement la cible privilégiée des forces de l'ordre, d'autant que comme nous l'avons dit plus haut, votre arrestation n'est en rien liée à votre engagement politique.

Cinquièmement, concernant votre crainte en cas de retour, tout au long de vos déclarations, vous n'avancez aucun élément justifiant qu'à l'heure actuelle vous seriez encore la cible des autorités et n'apportez aucun élément permettant de comprendre pourquoi vous craindriez tous les malinkés. Ainsi, il convient de relever que les faits que vous avancez se sont déroulés en juillet 2011, presque une année entière après que le sacrifice de la vache offerte par votre père ait eu lieu (rapport d'audition p.19). Il vous a été demandé dès lors, pour quelles raisons les militaires s'en prendraient encore à vous actuellement. Vos déclarations restes vagues et imprécises, puisque vous dites ne pas savoir pourquoi ils vous rechercheraient mais qu'ils vous ont arrêté et que pour cette raison vous ne savez pas nous dire (rapport d'audition p. 23). Invité à expliquer votre réponse, vous répondez que vous ne savez pas, que vous les avez juste insultés (les militaires) et que si c'était seulement pour ça ils pouvaient vous laisser partir mais ils ne l'ont pas fait donc c'est peut-être qu'il y a une autre raison mais que vous ne la

connaissez pas (rapport d'audition p. 23). De plus, concernant la question ethnique en Guinée, il ressort des informations objectives - dont une copie est au dossier - que le contexte électoral a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là dans le pays. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Cependant, même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique reste bien réelle en Guinée. Il existe une bonne entente entre les ethnies au niveau des familles et des quartiers. Dès lors, il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. En conclusion, au vu de vos déclarations, ce Commissariat général estime que vous n'avancez aucun élément permettant de croire, qu'à l'heure actuelle, vous avez une crainte fondée de persécution sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De plus, vous n'avez entrepris aucune démarche depuis votre arrivée en Belgique le 21 septembre afin de vous renseigner sur vos autorités (rapport d'audition p.6). Vous dites ne pas en avoir car vous n'êtes pas en contact avec qui que ce soit en Guinée (rapport d'audition p. 6). Soulignons que vous ne mentionnez aucune recherche éventuelle à votre égard, car quand vous est posé la question de savoir si vous savez si vous étiez recherché, vous répondez ne pas avoir de nouvelles de ça et que vous n'avez pas essayé de savoir (rapport d'audition p. 23).

Le Commissariat général ne s'explique pas votre attitude passive, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez pas cherché à obtenir plus d'informations sur votre situation actuelle. Votre justification selon laquelle vous avez un numéro de téléphone mais que vos proches en Guinée eux n'ont pas de téléphone ni de numéro (rapport d'audition p. 6) ne convainc pas le Commissariat général de votre impossibilité à les contacter. En conclusion, vous n'apportez pas d'éléments concrets ni de preuves des recherches que vous allégez à votre égard. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous seriez recherché, arrêté ou emprisonné en cas de retour dans votre pays. Par conséquent, il nous est permis de considérer que la crainte que vous formulez en cas de retour dans votre pays en lien avec l'arrestation de votre père est sans fondement, quand bien même votre père aurait sacrifié une vache et se soit fait arrêté pour cette raison.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève « *un premier moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et estime qu'il y a dès lors la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (sic) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dés (sic) lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic)* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance du statut de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, l'octroi à ce dernier du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés , modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après la « Convention de Genève »). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en relevant des propos vagues, sommaires, lacunaires et contradictoires concernant le contexte de l'arrestation, de la détention, des endroits où il se serait caché après son évasion, et les motifs actuels de la recherche de sa personne par les autorités. Elle souligne le peu d'engagement personnel pour le parti politique « *Union des Forces Démocratiques de Guinée* » (UFDG) et estime que sa sympathie pour ce parti n'a pas de lien avec les faits invoqués. Elle relève l'absence de démarche du requérant pour se renseigner sur l'évolution de sa situation en Guinée.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle avance que ce sont les conditions d'arrestation et de détention qui impliquent, pour le requérant, l'incapacité de désigner le motif de son arrestation. Elle rappelle que la véritable raison de l'arrestation de son père est un sacrifice de vaches au profit du candidat de l'opposition. Elle considère qu'au sujet de sa détention, le requérant est resté constant. Elle estime qu'il doit être tenu compte de son appartenance à l'ethnie peuhle dans l'analyse de sa demande d'asile, et aussi de « *sa situation particulière d'homosexuel* ». Elle spécifie qu'il est très difficile, pour le requérant ayant subi des passages à tabac systématiques, de se remémorer sa douleur et sa souffrance. Elle souligne également « *que la spontanéité n'est pas synonyme de véracité* » et que le requérant était stressé lors de son audition au Commissariat général. Elle considère que la crainte de persécution recouvre à la fois un élément subjectif et un élément objectif qui doivent tous deux être pris en considération. Elle attribue à un « *lapsus linguae* » la confusion de date de l'arrestation, qu'elle fixe finalement au 26 juillet 2011. Elle spécifie que, durant la période post-arrestation durant laquelle le requérant vivait caché, « *il est normal que les journées ne se résument pas à grand-chose* ». Elle relève que sa sympathie pour le parti UFDG, en majorité soutenu par des Peuhls, constitue une circonstance aggravante, et insiste sur la répression de la police, touchant surtout les opposants peuhls tels le requérant. Elle affirme qu'il « *est inacceptable que le requérant soit sanctionné parce qu'il n'a pas répondu à la question de savoir s'il a des nouvelles de ses autorités* » et qu'il est difficile, tenant compte de la situation de candidat réfugié, de trouver des éléments de preuve pour sa défense. Elle qualifie la décision de « *fantaisiste* », ne reflétant pas un examen sérieux de la demande d'asile, et aggravant « *l'importance des contradictions et incohérences qu'elle créée elle-même sans*

bien analyser le rapport d'audition ainsi que le dossier CEDOCA, lequel est très favorable au requérant ». Elle présente son récit comme cohérent et exempt de contradictions sur les points « capitaux ».

3.4 A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant n'a pas, avant la requête introductory d'instance, fait état d'une orientation sexuelle homosexuelle à l'origine de ses craintes ou susceptible de contribuer à celles-ci. A considérer que l'homosexualité soulignée dans la requête soit due à une erreur, ce que l'audience ne permet pas de conclure, cette constatation amène à tout le moins le Conseil à s'interroger sur le caractère sérieux des contestations développées dans ladite requête.

3.5 Indépendamment de l'observation qui précède, trois invraisemblances fondamentales ressortent des déclarations du requérant. Celles-ci suffisent à elles seules à ôter tout crédit à ses déclarations.

3.6 La décision attaquée soulignait l'ignorance du requérant des véritables raisons de l'arrestation de son père dont le requérant était sans nouvelles au moment de la décision attaquée dont question. Le Conseil note qu'à aucun moment de l'audition auprès de la partie défenderesse, le requérant n'a fait état de la moindre tentative pour se renseigner sur la cause de cette arrestation qui est directement en lien avec la sienne. De plus, avant de quitter la Guinée, le requérant a séjourné chez sa grand-mère et chez son oncle: il avait ainsi l'occasion de se renseigner auprès de membres de sa famille proche pour en connaître la raison, *quod non* en l'espèce. La requête introductory d'instance ne fait pas non plus état de la volonté du requérant d'en savoir davantage. L'apathie du requérant telle qu'elle apparaît à la lecture de la décision attaquée a, dans le cas d'espèce, été soulevée à juste titre par la partie défenderesse.

3.7 Le requérant suppose que la cause de l'arrestation de son père est à trouver dans le sacrifice d'une vache à l'occasion d'une visite de M. Cellou Dalein au village. Le Conseil estime que cette supposition n'est pas sérieuse au vu du laps de temps qui s'est écoulé entre ledit sacrifice et l'arrestation alléguée. De plus, le requérant n'émet aucune explication quant à ce qui fonderait une telle arrestation en raison de ce sacrifice. Il répond ignorer « *si c'est interdit par les militaire ou quoi* » (v. p. 21 du rapport de l'audition du 22 novembre 2011 auprès des services du Commissaire général).

3.8 De même, il est invraisemblable que l'oncle du requérant n'ait réussi à faire s'échapper que ce dernier par le biais d'un gardien corrompu en laissant le père requérant derrière les barreaux.

3.9 A ce sujet, le Conseil relève d'ailleurs une contradiction importante : le requérant déclare en effet dans un premier temps ignorer si son père est sorti ou pas de prison (p. 10, *ibidem*) puis affirme ensuite que la personne qui l'a [le requérant] aidé personnellement à s'échapper a essayé d'aider son père et essaie toujours. Il affirme également textuellement que « *dès qu'il* [cette personne] a *les possibilités de le faire sortir, il le fera* » (p. 22, *ibidem*).

3.10 Au vu de l'importance de ces incohérences et contradiction, ni l'arrestation du père, ni l'arrestation du requérant, concomitantes, ne peuvent être considérées comme établies.

3.11 Par ailleurs, les motifs développés par le Commissaire général constituent, de manière cumulée, un faisceau d'indices tendant à démontrer de manière certaine l'absence totale de crédibilité à accorder au récit du requérant. Le Conseil ne peut rejoindre le point de vue de la partie défenderesse, considérant la décision attaquée comme étant « *fantaisiste* » : Le Commissaire général a en effet procédé à un examen sérieux et complet de la demande d'asile, développant moult arguments permettant à la partie requérante de comprendre, clairement, quels sont les motifs développés pour refuser, au requérant, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

3.12 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux, et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, à fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

3.13 La partie requérante présente le profil politique du requérant comme facteur aggravant de ses problèmes. Or, tel que souligné par la décision attaquée, la seule sympathie du requérant pour le parti politique UFDG, en l'absence de tout activisme ou engagement pour ce parti, ne peut être considérée

comme étant à l'origine d'une crainte fondée de persécution. Par ailleurs, le requérant ne fait état d'aucun problème en tant que sympathisant du parti.

3.14 La partie requérante souligne l'existence de haine raciale vis-à-vis des Peuhls, dont le requérant. Elle estime que « *la situation des Peuhls est plus qu'explosive* », en s'en référant à un passage d'un document du Centre de documentation du Commissariat général, joint au dossier administratif (pp. 8 et 9, « *Document de réponse, Guinée, Ethnies, situation actuelle* », dont la dernière actualisation remonte au 13 janvier 2012).

3.15 Le Conseil constate qu'il ressort de ce document que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions. Bien que ce document ne permette pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Cependant, dans le cas d'espèce, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. De plus, il ne fait état d'aucun problème imputable à son origine peuhle, si ce n'est dans le cadre de faits jugés non crédibles, à savoir la détention alléguée.

3.16 Au vu de ce qui précède, il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 En ce qui concerne le champ d'application de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne présente pas la Guinée comme étant en proie à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le Conseil n'aperçoit pour sa part, sur la base des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé en Guinée au sens dudit article.

4.4 Quoi qu'il en soit, la partie requérante ne met pas en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, daté du 24 janvier 2012. A l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce contexte ne suffisait pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

4.5 En conclusion, le Conseil considère qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité sur la Guinée et en l'absence de toute information susceptible de les contredire fournie par la partie requérante, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure à l'inexistence d'une situation de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée. Les conditions requises pour que

trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE